



# Assemblée générale

Distr. générale  
2 août 2007  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-deuxième session

Point 68 a) de l'ordre du jour provisoire\*

### Promotion et protection des droits de l'enfant

## État de la Convention relative aux droits de l'enfant

### Rapport du Secrétaire général

#### *Résumé*

Par sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, l'Assemblée générale a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant. Celle-ci a été ouverte à la signature à New York le 26 janvier 1990 et est entrée en vigueur le 2 septembre 1990, le trentième jour suivant le dépôt auprès du Secrétaire général du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion. Au 30 juin 2007, 193 États avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré.

Par sa résolution 54/263 du 25 mai 2000, l'Assemblée a adopté deux protocoles facultatifs se rapportant à la Convention. Au 30 juin 2007, le Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, entré en vigueur le 12 février 2002, avait été ratifié par 116 États et signé par 122 et le Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, entré en vigueur le 18 janvier 2002, avait été ratifié par 121 États et signé par 115.

---

\* A/62/150.



## I. Introduction

1. Dans sa résolution 61/146, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur les droits de l'enfant contenant des renseignements sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le présent rapport fait suite à cette demande.

## II. État de la Convention relative aux droits de l'enfant

2. Au 30 juin 2007, 193 États avaient ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant ou y avaient adhéré. En outre, deux États l'avaient signée<sup>1</sup>.

3. À la même date, le Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés avait été ratifié par 116 États et signé par 122 et le Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants avait été ratifié par 121 États et signé par 115<sup>1</sup>.

## III. Application de la Convention relative aux droits de l'enfant

4. Pendant la période à l'examen, le Comité des droits de l'enfant a tenu ses quarante-troisième à quarante-cinquième sessions (du 11 au 29 septembre 2006, du 15 janvier au 2 février 2007 et du 21 mai au 8 juin 2007, respectivement) à l'Office des Nations Unies à Genève.

5. Conformément à la résolution 59/261 de l'Assemblée générale, le Comité s'est réuni en deux chambres à sa quarante-troisième session et en plénière à ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions. Le Président du Comité présentera à l'Assemblée générale, à sa soixante-deuxième session, une évaluation des méthodes de travail suivies et des progrès réalisés, y compris en ce qui concerne l'expérience des réunions en deux chambres et les vues du Comité sur les moyens d'améliorer encore ses méthodes de travail<sup>2</sup>.

6. Conformément à l'article 75 de son Règlement intérieur provisoire, le Comité des droits de l'enfant a décidé de consacrer périodiquement une journée à un débat général sur un article particulier de la Convention ou sur un sujet connexe, pour favoriser une meilleure compréhension de la teneur et des incidences de la Convention. À sa quarante-troisième session, il a tenu sa journée de débat général sur le thème de la participation des enfants, conformément à l'article 12 de la Convention. À la suite de ce débat, le Comité a adopté une série de recommandations (cf. CRC/C/43/3).

---

<sup>1</sup> La liste des États qui ont signé ou ratifié la Convention ou qui y ont adhéré, avec les dates de signature de ratification ou d'adhésion, peut être consultée à l'adresse [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org) ou [untreaty.un.org](http://untreaty.un.org).

<sup>2</sup> Pour les rapports du Comité sur les travaux de ses sessions, voir CRC/C/43/3, CRC/C/44/3 et CRC/C/45/3 (à paraître).